PD-ABD-325
ISN 74056

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali
Tél. 22-36-02

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

A.I.D. Project No. 688-0246

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520
Télex 448

PROJECT

GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF MALI

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR

POLICY REFORM FOR ECONOMIC DEVELOPMENT

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

		Page
ARTICLE 1:	The Agreem	1
ARTICLE 2:	The Project	1
Section 2.1.	Definition of Project	1
Section 2.2.	Incremental Nature of Project	2
ARTICLE 3:	Financing	2
Section 3.1.	The Grant	2
Section 3.2.	Grantee Resources for the Project	2
Section 3.3.	Project Assistance Completion Date	2
ARTICLE 4:	Conditions Precedent to Disbursement	3
Section 4.1.	First Disbursement	3
Section 4.2.	Notification	3
Section 4.3.	Terminal Dates for Condition Precedent	3
ARTICLE 5:	Special Covenants	3
Section 5.1.	Taxation	3
Section 5.2.	Prohibited Uses	3
Section 5.3.	Completeness of Information	4
Section 5.4.	Changes in Circumstances	4
Section 5.5.	Execution of Project	4
Section 5.6.	Accounting Principles	4
ARTICLE 6:	Procurement Source	4
ARTICLE 7:	Disbursements	4
Section 7.1.	Disbursements	4
Section 7.2.	Rate of Exchange	5
ARTICLE 8:	Termination Remedies	5
Section 8.1.	Termination	5
Section 8.2.	Suspension	5
Section 8.3.	Cancellation by A.I.D.	5
Section 8.4.	Non-Waiver of Remedies	5

ARTICLE 9: Miscellaneous 6

Section 9.1. Project Implementation Letters (PILs) 6
Section 9.2. Information 6
Section 9.3. Language of Agreement 6
Section 9.4. Communications 6
Section 9.5. Representatives 7
Section 9.6 Standard Provisions Annex 7

ANNEX A - Amplified Description of Project 8-9

ANNEX B - Standard Provisions

A.I.D. Project No. 688-0246

Project Grant Agreement

Dated

Between

The Republic of Mali ("Grantee")

And

The United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D.").

ARTICLE 1: The Agreement

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

ARTICLE 2: The Project

Section 2.1. Definition of Project

The Project, which is further described in Annex A, will assist the Grantee to formulate and implement appropriate economic policy reforms through the provision of technical assistance, studies, training, equipment and supplies and financial support for operations to units within the Ministry of the Economy and Finance ("MEF") responsible for coordination of policy reform efforts and promotion of private sector development, as well as to the courts for commercial adjudication to be established during the life of Project. The total resources to be granted by A.I.D. during the life of the Project are estimated to be Seven Million United States Dollars (US $7,000,000). A total of Two Million United States Dollars (US $2,000,000) is provided to the Grantee under the terms and conditions of this Agreement.

The Project will consist of five primary components: (1) the provision of long and short term technical assistance, principally to the MEF; (2) support for the restructuring of the National Direction of Economic Affairs ("DNAE"); (3) creation of a management information system within the MEF for the purpose of planning and monitoring the structural adjustment program; (4) personnel training; and (5) the continuous monitoring and evaluation of progress in policy reform-related activities.

Annex A, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in Annex A may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2, without formal amendment of this Agreement.

Section 2.2. Incremental Nature of Project

(a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with Section 3.1 of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with the Grantee, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

ARTICLE 3: Financing

Section 3.1. The Grant

To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed Two Million United States Dollars (US$2,000,000) ("Grant").

The Grant may be used to finance foreign exchange costs and local currency costs of goods and services required for the Project.

Section 3.2. Grantee Resources for the Project

(a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Grantee for the Project will be not less than the equivalent of U.S. $500,000, including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. Project Assistance Completion Date

(a) The Project Assistance Completion Date ("PACD"), which is August 31, 1997, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D., or any bank employed for Project disbursements, no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., by giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

ARTICLE 4: Conditions Precedent to Disbursement

Section 4.1. First Disbursement

Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) A statement of the name of the person holding or acting in the office of the Grantee specified in Section 9.5., and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;

(b) An opinion of counsel acceptable to A.I.D. that the Project Grant Agreement has been duly authorized and executed, and that it represents a valid and legally binding obligation of the Grantee in accordance with all of its terms.

Section 4.2. Notification

When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Section 4.1 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.3. Terminal Dates for Conditions Precedent

If all of the conditions specified in Section 4.1. have not been met within six months from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

ARTICLE 5: Special Covenants

Section 5.1. Taxation.

The Grant will be free from any taxation or fees imposed under the laws in effect in the Republic of Mali.

Section 5.2. Prohibited Uses

The Grantee agrees that no funds disbursed under the Grant shall be used for any of the following:

(a) commodities or services relating to abortion;

(b) commodities or services, including training, for use by the military, paramilitary or police or to pay the principal or interest on loans to the military or police;

(c) commodities or services of a luxury nature or for use in connection with gambling or other luxury activities.

Section 5.3. Completeness of Information

The Grantee confirms that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D. or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on this Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect this Grant and the discharge of responsibilities under this Agreement.

Section 5.4. Changes in Circumstances

The Grantee agrees that it will inform A.I.D. in a timely fashion of any facts or circumstances that might materially affect the Project, or that it is reasonable to believe might affect the Project, the Grant or the discharge of responsibilities under the Grant.

Section 5.5. Execution of Project

The Grantee will carry out the Project, or cause it to be out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial and management practices, and in accordance with those documents, plans, specifications, contracts, schedules or other arrangements, and with modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement.

Section 5.6. Accounting Principles

Generally accepted accounting principles and practices consistently applied will be used in the establishment and management of any funds used by the Grantee to implement the reform measures under the PRED, in order to permit assessment by the Parties of the use of these funds.

ARTICLE 6: Procurement Source

Disbursements pursuant to Section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having, with respect to goods, their source and origin, and with respect to services their nationality in countries included in Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), or in the Republic of Mali, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in Annex B with respect to marine insurance. Ocean transportation costs will be financed under the Grant only on vessels under flag registry of countries included in Code 000, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

ARTICLE 7: Disbursement

Section 7.1. Disbursements

(a) Disbursements of the Grant will be made through such means as the Parties may agree to in writing through Project Implementation Letters.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. Rate of Exchange

If funds provided under the Grant are introduced into the Republic of Mali by A.I.D. or any public or private agency for purpose of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds may be converted into currency of the Republic of Mali at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the Republic of Mali.

ARTICLE 8: TERMINATION REMEDIES

Section 8.1. Termination

This Project Grant Agreement may be terminated by mutual agreement of the Parties at any time. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party thirty (30) days written notice. Termination of the Agreement will terminate any obligations of the Parties to provide financial or other resources to the Project pursuant to the Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of this Agreement.

Section 8.2 Suspension

If at any time:

(a) the Grantee shall fail to comply with any provision of this Agreement;

(b) any representation or warranty made by or on behalf of the Grantee with respect to obtaining this Grant or made under this Agreement is incorrect in any material respect;

(c) an event occurs that A.I.D. determines makes it improbable that the purpose of this Grant will be attained or that the Grantee will be able to perform its obligations under this Agreement;

(d) any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or

(e) a default shall have occured under any other agreement between the Grantee or any of its agencies and A.I.D. or any of its agencies;

then A.I.D. may suspend this Agreement.

Section 8.3. Cancellation by A.I.D.

If, within sixty (60) days from the date of any suspension pursuant to Section 8.2., the cause or causes thereof have not been corrected, then A.I.D. may cancel any part of this Grant that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

Section 8.4. Non-Waiver of Remedies

No delay in exercising or omitting to exercise, any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement will be construed as a waiver of such rights, powers, or remedies.

ARTICLE 9: Miscellaneous

Section 9.1. Project Implementation Letters (PILs)

From time to time, for the information and guidance of both Parties, A.I.D. will issue implementation letters describing the procedures applicable to the implementation of the Agreement. Except as permitted by particular provisions of this Agreement, implementation letters will not be used to amend or modify the text of this Agreement.

Section 9.2. Information

The Grantee will give appropriate publicity to the Grant as a project of assistance to which the Government of the United States of America has contributed.

Section 9.3. Language of Agreement

This Agreement is prepared in English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English version will control.

Section 9.4. Communications

Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Mail Address:
Minister
Ministry of the Economy and Finance
Bamako, Mali

To A.I.D.

Mail Address:
Director
USAID
B.P. 34
Bamako, Mali

All such communications will be in English or French, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 9.5. Representatives

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of the Ministry of the Economy and Finance, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of A.I.D. Mission Director, USAID/Mali, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1 to revise elements of the amplified description in Annex A. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 9.6. Standard Provisions Annex

A "Standard Provisions Annex" (Annex B) is attached to and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Mali and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

UNITED STATES OF AMERICA

By :

Name : Herbert D. GELBER

Title : Ambassador

AUG 27 1991

By :

Name : Dennis J. BRENNAN

Title : Director, USAID/Mali

AUG 27 1991

THE REPUBLIC OF MALI

By :

Name : Mme CISSE Mariam Sidibé

Title : Minister of Planning and International Cooperation

27 AOUT 1991

AMPLIFIED DESCRIPTION OF PROJECT, ANNEX A

This Policy Reform for Economic Development, PRED, project, provides support to the Government of the Republic of Mali (GRM) for the purposes of (1) putting into effect policy reforms and programs conducive to the more rapid growth of the Malian economy, and (2) working collaboratively with the GRM, particularly the Ministry of the Economy and Finance (MEF), to assist and advise in the management of public finances and in promoting the private sector contribution to the economy.

The purpose of the project is to provide the GRM with financial, material and technical support and training to facilitate the process of identifying reforms and the ways in which they can be most effectively implemented and to help in the implementation of reforms and development of GRM institutional capacities for planning and implementing reforms.

Thus, the project will pay for studies that will assist in assessing the impact of reforms and their implementation. The project will also identify other studies designed to determine what reforms can have the greatest impact on the Malian economy and how they can be most effectively implemented. Future reforms, if any, to be covered by the non-project portion of PRED may be identified by such studies.

In addition, the project will help the MEF develop its ability to manage public finances by providing technical assistance and training in public finance and its economic implications, as well as by providing equipment, materials and operational support.

Similar support will be provided so as to help the MEF continue to carry out the program for the National Direction of Economic Affairs (DNAE) to assist and encourage private sector growth through such activities as: collecting and disseminating information on matters such as prices, market structure, availability of inputs and current regulations affecting the private sector, for example, those concerning registration and incorporation, tax and customs rates and responsibilities of government agencies; conducting studies, particularly policy-oriented studies aimed at deregulation of the economy, that can contribute to private sector development; seeking revision of regulations affecting private business and otherwise acting as an advocate for the private sector; publishing those regulations not otherwise readily available; providing training and technical assistance; and sponsoring seminars and debates.

Similar support, on a more modest scale, will also be provided to assist development of the commercial court system.

In addition, technical assistance, training and equipment and materials will be provided so as to develop the MEF's capacity to gather, organize, retrieve and use information that can be instrumental in helping it identify and define reform needs and track the progress and impact of PRED and other reforms.

Long-term technical assistance will consist of the following:

- Coordinator/Team Leader, 4 years;
- Public Finance Advisor, 2 years;
- Management Information Systems Advisor, 2 years;
- Private Sector Advisor, 3½ years.

The advisors, in addition to helping develop specific reforms, will assist the MEF's Program Coordination Unit (PCU)in developing and implementing appropriate reform strategies and work plans, identifying commodity, training and short-term technical assistance needs and the need for studies, and programming and procuring the necessary goods and services, including training.

The long-term technical assistance team will, in effect, help the PCU develop its capabilities as a key participant in the identification, definition and implementation of reforms, and in monitoring and evaluating their progress and results.

Approximately $350,000 will be made available under the program in each of three categories: procurement of goods, short-term technical assistance (including studies), and training. In addition, approximately $1.0 million will be available for other forms of support for the PCU, the DNAE and the commercial courts, in accordance with priorities developed during implementation.

ANNEX A
ATTACHMENT 1

FINANCIAL PLAN
PLAN FINANCIER

Item Rubrique		Obligation Amount Engagé par la présente	Future Obligations Engagements Futurs	Total
1.	Technical Assistance Assistance Technique	1500	3000	4500
2.	DNAE Program Programme DNAE	100	550	650
3.	Commercial Courts Tribunaux de Commerce	70	230	300
4.	PCU Operating Costs Fonctionnement de la CAP	100	600	700
5.	Training Formation	100	400	500
6.	AID Asst. Economist Adjoint Economiste AID	30	70	100
7.	Audit & Evaluation	----	150	150
8.	PEDS project Projet PEDS	100	0	100
	TOTAL	2000	5000	7000

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali
Tél. 22-36-02

USAID MALI
AMBASSADE AMERICAINE

Projet No. 688-0246 de l'A.I.D.

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520
Télex 448

ACCORD
DE SUBVENTION DE PROJET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
POUR
LE PROGRAMME DE REFORME ECONOMIQUE
POUR LE DEVELOPPEMENT

TABLE DES MATIERES

ACCORD DE SUBVENTION DU PROJET

		Page
Article 1:	L'Accord	1
Article 2:	Le Projet	1
	SECTION 2.1. Définition du Projet	1
	SECTION 2.2. Nature Incrémentielle du Projet	2
Article 3:	Le Financement	2
	SECTION 3.1. La Subvention	2
	SECTION 3.2. Contribution du Bénéficiaire	2
	SECTION 3.3. Date de Fin d'Assistance au Proje	2
Article 4:	Les Conditions Préalables aux Décaissements	3
	SECTION 4.1 Premier décaissement	3
	SECTION 4.2. Notification	3
	SECTION 4.3. Délais des Conditions Préalables	3
Article 5:	Les Clauses Particulieres	3
	SECTION 5.1. Impositions	3
	SECTION 5.2. Utilisations Prohibées	3
	SECTION 5.3. Intégralités des Renseignements	4
	SECTION 5.4. Changement de Situation	4
	SECTION 5.5. Exécution du Projet	4
	SECTION 5.5. Principes Comptables	4
Article 6:	Les Sources d'Approvisionnement	4
Article 7:	Les Décaissements	4
	SECTION 7.1. Décaissements	4
	SECTION 7.2. Taux de Change	5
Article 8:	Résiliation	5
	SECTION 8.1. Résiliation	5
	SECTION 8.2. Suspension	5
	SECTION 8.3. Annulation par l'A.I.D.	5
	SECTION 8.4 Non-Renonciation aux Recours	5

Article 9:	Divers	6
	SECTION 9.1. Lettre d'Exécution du Projet (LEP)	6
	SECTION 9.2. Information	6
	SECTION 9.3. Langue Faisant Foi	6
	SECTION 9.4. Communications	6
	SECTION 9.5. Représentants	7
	SECTION 9.6. Annexe des Dispositions Standards	7
ANNEXE A :	Description Détaillée du Projet	8-9
ANNEXE B :	Dispositions Standards	10

Projet No. 688-0246 de l'A.I.D.

Accord de Subvention de Projet

En date du

Entre

La République du Mali (le "Bénéficiaire")

Et

Les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International ("A.I.D.").

Article 1: L'Accord

Le but de cet Accord est de définir les conditions liant les parties nommées ci-dessus ("les Parties") concernant la mise en oeuvre par le Bénéficiaire du Projet décrit ci-dessous, et concernant le financement de ce Projet par les Parties.

Article 2: Le Projet

SECTION 2.1. Définition du Projet

Le projet, qui est plus amplement décrit à l'annexe A, aidera le Bénéficiaire à formuler et mettre en application des mesures de réforme des politiques économiques grâce à l'assistance technique, aux études, à la formation, aux équipements et fournitures et à l'appui financier pour le fonctionnement des différentes cellules au sein du Ministère de l'Economie et des Finances ("MEF") chargées de la coordination des actions dans le cadre de la réforme économique et de la promotion du secteur privé et des tribunaux de commerce qui doivent être mis en place pendant la durée du projet. Le montant des ressources qui doivent être octroyées par l'A.I.D. pendant la durée du projet est estimé à Sept Millions de dollars (7.000.000 dollars). Une somme de Deux Millions de dollars est fournie au Bénéficiaire conformément aux termes et conditions de cet Accord.

Le Projet comportera cinq volets principaux: (1) la fourniture de l'assistance technique à court et à long terme, surtout au MEF; (2) l'appui pour la restructuration de la Direction Nationale des Affaires Economiques ("DNAE"); (3) la création d'un système d'informations de gestion au sein du MEF dans le cadre de la planification et du suivi du programme d'ajustement structurel; (4) la formation du personnel; et (5) le contrôle et l'évaluation continus de l'évolution des activités de la réforme.

L'Annexe A, ci-joint, décrit plus en détail la présente définition du projet. Dans les limites de cette définition, des éléments de la description détaillée à l'Annexe A peuvent être modifiés par accord écrit entre les représentants dûment agréés des Parties citées dans la Section 8.2, sans amendement formel de cet Accord.

SECTION 2.2 Nature Incrémentielle du Projet

(a) La contribution de l'A.I.D. au projet sera fournie par tranches, dont le premier versement sera effectué conformément à la Section 3.1 de cet Accord. Les versements ultérieurs se feront sous réserve de la disponibilité de fonds à l'A.I.D. à cet effet, et conformément à l'accord mutuel entre les Parties de poursuivre le projet, accord négocié au moment du versement d'une tranche donnée.

(b) Dans les limites de la Durée totale de l'Assistance au Projet déterminée dans cet Accord, l'A.I.D., après concertation avec le Bénéficiaire, peut spécifier dans des Lettres d'Exécution de Projet les délais appropriés pour l'utilisation des fonds octroyés par l'A.I.D. au titre de chaque tranche.

Article 3: Le Financement

SECTION 3.1. La Subvention

Pour aider le Bénéficiaire à supporter les coûts de l'exécution du projet, l'A.I.D., conformément à la Section 496 de la Loi de 1961 sur l'Assistance aux Pays Etrangers, telle qu'amendée, consent à octroyer au Bénéficiaire, aux termes de cet Accord un montant ne devant pas excéder Deux Millions de dollars (2.000.000 dollars) ("Subvention").

Le Subvention peut être utilisée pour financer les coûts des dépenses en devises étrangères et les coûts en monnaie locale sur les biens et services nécessaires pour le Projet.

SECTION 3.2. Contribution du Bénéficiaire

(a) Le Bénéficiaire consent à fournir ou de faire fournir au Projet tous les fonds en sus de la Subvention et toutes autres ressources nécessaires pour exécuter correctement et à temps le projet.

(b) Les ressources fournies par le Bénéficiaire pour le projet ne seront pas inférieures à l'équivalent de 500.000 dollars, y compris les coûts sous forme de contribution en nature.

SECTION 3.3 Date de Fin d'Assistance au Projet

(a) La Date de Fin d'Assistance au Projet ("DFAP"), qui est fixée au 31 Août 1997, ou à toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre de la Subvention seront effectués et que tous les biens financés au titre de la Subvention seront fournis au projet conformément aux prévisions de cet Accord.

(b) A moins que l'A.I.D n'accepte autrement par ecrit, l'A.I.D. ne donnera ni n'approuvera un document qui autoriserait le décaissement de la subvention pour les services accomplis apres la DFAP ou les matétriaux fournis pour le projet comme prévu dans cet Accord, apres la DFAP.

(c) Les demandes de décaissement, accompagnées des pièces justificatives réquises prescrites dans les Lettres d'Exécution du Projet doivent parvenir à l'A.I.D. ou à la banque utilisée pour les décaissements de projet au plus tard neuf (9) mois après la DFAP, ou toute période dont l'A.I.D. aura convenu par écrit. Passé ce délai, l'A.I.D. peut à tout moment, par avis écrit adressé au Bénéficiaire, déduire du montant de la Subvention le montant partiel ou total pour lequel les demandes de décaissement, accompagnées des pièces justificatives réquises prescrites dans les Lettres d'Exécution du Projet ne seraient pas reçues avant l'expiration de ladite période.

15

Article 4: Les Conditions Préalables aux Décaissements

SECTION 4.1 Premier Décaissement

Avant le premier décaissement, ou avant l'émission par l'A.I.D. des documents conformément auxquels les décaissements devraient être effectués, le Bénéficiaire devra fournir à l'A.I.D., sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, sous la forme et dans la substance satisfaisantes pour l'A.I.D.:

(a) L'énoncé du nom de la personne occupant la place de Bénéficiaire ou agissant en son nom tel que spécifié dans la Section 9.5., et l'identité de représentants supplémentaires avec le spécimen de la signature de chacune des personnes ainsi désignées;

(b) Un avis juridique acceptable pour l'A.I.D. que l'Accord de Subvention du Projet a été dûment autorisé et exécuté, et qu'il représente une obligation valide liant légalement le Bénéficiaire conformément à tous ses termes.

SECTION 4.2 Notification

Lorsque l'A.I.D. aura déterminé que les conditions préalables stipulées dans la Section 4.1 ont été satisfaites, elle en avisera aussitôt le Bénéficiaire.

SECTION 4.3. Délais des Conditions Préalables

Si toutes les conditions stipulées dans la Section 4.1. n'ont pas été remplies dans les six mois qui suivent la date de signature de cet Accord, ou toute date ultérieure dont l'A.I.D. aura convenu par écrit, l'A.I.D. peut, à son gré résilier cet Accord par notification écrite au Bénéficiaire.

Article 5: Les Clauses Particulières

SECTION 5.1. Impositions

Le Subvention sera exonéré du paiement des taxes ou droits prélevés conformément aux lois en vigueur en République du Mali.

SECTION 5.2. Utilisations Prohibées

Le Bénéficiaire convient qu'aucun fonds dépensé au titre de la Subvention ne sera utilisé dans les buts suivants:

(a) les services et les biens relatifs à l'avortement;

(b) les biens et les services, y compris la formation, au profit des militaires, des para-militaires ou de la police ou pour payer le capital ou les intérêts de prêts octroyés à des militaires ou à la police;

(c) les biens ou les services de luxe ou les jeux de hasard ou d'autres activités de luxe.

Section 5.3. Intégralité des Renseignements

Le Bénéficiare confirme que les faits et les situations dont il a informé l'A.I.D., ou fait informer l'A.I.D., lors de la négociation avec l'A.I.D. de l'Accord concernant cette Subvention, sont exacts et complets, et qu'ils représentent tous les faits et toutes les situations qui pourraient concrètement affecter la Subvention et l'exercice des responsabilités dans le cadre du présent Accord.

Section 5.4. Changements de Situations

Le Bénéficiare confirme qu'il informera l'A.I.D. à temps de tout fait ou de toute circonstance qui pourrait concrètement affecter le Projet ou l'exercice des responsabilités, ou qui, selon toute évidence, sont susceptibles de le faire.

Section 5.5. Exécution du Projet

Le Bénéficiare exécutera ou fera exécuter le Projet avec l'exactitude et l'efficacité nécessaires, conformément aux bonnes pratiques techniques, financières et administratives, et conformément aux documents, plans, spécifications, contrats, programmes ou autres dispositions, et aux modifications approuvés par l'A.I.D. au titre de cet Accord.

Section 5.6 Principes Comptables

Les principes et les pratiques comptables généralement et régulièrement appliqués seront utilisés pour la constitution et la gestion de tout fonds utilisé par le Bénéficiare dans l'exécution des mesures de réforme du PRED, afin de permettre le contrôle et la vérification de l'utilisation de ces fonds par les Parties.

Article 6: Les Sources d'Approvisionnement

Conformément à la Section 7.1, les décaissements seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et des services réquis pour le projet, et dont la source et l'origine en ce qui concerne les biens, et dont la nationalité en ce qui concerne les services, se trouvent dans les pays inclus dans le Code 000 du Livret de Codes Géographiques de l'A.I.D. en vigueur au moment du placement des commandes ou de la négociation des contrats pour ces biens et services ("Coûts en Devises Etrangères"), ou dans la Republique du Mali sauf si l'A.I.D. en décide autrement par écrit, ou à moins que cela soit prévu dans l'Annexe B en ce qui concerne l'assurance maritime. Les coûts du transport maritime seront financés au titre de la Subvention uniquement pour les navires battant pavillon des pays inclus dans le Code 000, sauf si l'A.I.D. en décide autrement par écrit.

Article 7: Les Décaissements

SECTION 7.1. Décaissements

(a) Les décaissements de la Subvention seront effectués à travers les instruments que les Parties conviendront par écrit dans des Lettres d'Exécution de Projet.

(b) Les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire en rapport avec les Lettres d'Engagement et les Lettres de Crédit seront financés au titre de la Subvention à moins que le Bénéficiaire donne des instructions contraires l'A.I.D.à cet effet. D'autres frais dont les Partis auront convenu peuvent aussi être financés au titre de la Subvention.

17

SECTION 7.2 Taux de Change

Si les fonds fournis au titre de la Subvention sont introduits en République du Mali par l'A.I.D., ou par toute agence publique ou privée dans le but d'exécuter les obligations de l'A.I.D. stipulées dans les présentes, le Bénéficiaire peut prendre des dispositions nécessaires afin que les fonds puissent être convertis en monnaie malienne au taux de change le plus élevé qui, au moment de la conversion, n'est pas illégal en République du Mali.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Section 8.1. Résiliation

Cet Accord de Subvention peut être résilié, à tout moment, par accord mutuel entre les Parties. L'une ou l'autre des Parties peut résilier cet Accord en donnant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie. La résiliation de cet Accord mettra fin à toutes les obligations des Parties de fournir des ressources financières ou autres au Programme dans le cadre de cet Accord, à l'exception des paiements qu'elles se seraient engagées à faire par engagements irrévocables conclus avec des tiers avant la résiliation de cet Accord.

Section 8.2. Suspension

Si, à un moment donné,

(a) le Bénéficiare ne se conforme pas à l'une des clauses de cet Accord de Subvention ;

(b) une représentation ou une garantie faite par ou au nom du Bénéficiare en vue de l'obtention de cette Subvention ou dans le cadre de cet Accord s'avère incorrecte ;

(c) un événement constitue, du point de vue de l'A.I.D., une circonstance extraordinaire qui fait qu'il est impossible que le but pour lequel la subvention est octroyée puisse être atteint ou que le Bénéficiare soit en mesure de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de cet Accord ;

(d) un décaissement de l'A.I.D. est en violation de la législation régissant l'A.I.D. ; ou

(e) un engagement n'est pas respecté dans le cadre d'un autre accord entre le Bénéficiare ou l'une de ses agences et l'A.I.D. ou l'une des agences de celle-ci ;

l'A.I.D. peut alors suspendre cet Accord.

Section 8.3. Annulation par l'A.I.D.

Si, dans les soixante (60) jours suivant la date de suspension conformément à la Section 8.2., la cause ou les causes de la suspension n'ont pas été corrigées, l'A.I.D. peut annuler une partie de cette Subvention qui n'a pas été décaissée ou engagée irrévocablement auprès de tiers.

Section 8.4. Non-Renonciation aux Recours

Aucun retard dans l'exercice ou l'omission de l'exercise d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours accordé à l'A.I.D. dans le cadre du présent Accord ne sera interprété comme une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours.

Article 9: Divers

Section 9.1. Lettres d'Exécution du Projet (LEP)

De temps en temps, afin d'informer ou de donner des directives aux deux Parties, l'A.I.D. enverra des Lettres d'Exécution du Projet décrivant les procédures applicables à l'exécution de l'Accord. Sauf autrement prévu par des dispositions particulières du présent Accord, les Lettres d'Exécution du Projet ne seront pas utilisées pour amender ou modifier le texte du présent Accord.

Section 9.2. Information

Le Bénéficiare assurera une publicité appropriée à la Subvention en tant que projet d'assistance auquel le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a contribué.

Section 9.3. Langue Faisant Foi

Cet accord est rédigé à la fois en français et en anglais. En cas d'ambiguité ou de conflit dans l'interprétation de cet Accord, le texte anglais fera foi.

SECTION 9.4. Communications

Les avis, demandes, documents ou autres communications transmis par l'une des parties à l'autre dans le cadre de cet Accord doivent se faire par écrit, par télégramme ou par telex, et seront considérés comme ayant été dûment transmis ou envoyés s'ils ont été délivrés ou expédiés aux adresses suivantes:

Au Bénéficiaire:

Adresse pour Correspondance:

Monsieur le Ministre
Ministère de l'Economie et des Finances
Gouvernement de la Republique du Mali
Bamako, Mali

A l'A.I.D.:

Monsieur le Directeur
USAID
B.P. 34
Bamako, Mali

Toutes les communications seront en anglais ou en français, sauf si les Parties en décident autrement par écrit. Si l'A.I.D. communique avec le Bénéficiare en Français ou en Anglais, la version Anglaise sera foi. D'autres adresses peuvent être fournies à la place celles-ci, après avis préalable.

19

SECTION 9.5. Représentants

Pour toutes les fins pertinentes à cet Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne occupant le poste de Ministre de l'Economie et des Finances ou agissant en son nom, et l'A.I.D. sera représentée par la personne occupant le poste de Directeur de Mission de l'USAID/Mali ou agissant en son nom. Ces représentants peuvent, par avis écrit, désigner d'autres représentants pour toutes les fins autres que l'exercice des pouvoirs stipulés dans la Section 2.1 pour la révision des éléments de la description détaillée à l'Annexe A. Les noms des représentants du Bénéficiaire, ainsi que les spécimens de leurs signatures, seront fournis à l'A.I.D., qui peut accepter comme étant dûment ratifié tout instrument signé par ces représentants en exécution de cet Accord, jusqu'à la réception d'un avis révoquant leurs pouvoirs.

SECTION 9.6. Annexe des Dispositions Standards

L'"Annexe des Dispositions Standards" (Annexe B) est jointe et constitue une partie intégrante de cet Accord.

EN FOI DE QUOI, la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique chacun agissant par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés ont fait signer cet accord en leur nom et l'ont fait remettre le jour et l'année indiqués précédemment.

LA REPUBLIQUE DU MALI

PAR :

NOM :Mme CISSE Mariam Sidibé

TITRE :Ministre du Plan et de la Coopération Internationale

27 AOUT 1991

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PAR :

NOM : Herbert DAGELBER

TITRE : Ambassadeur des Etats-Unis

PAR :

NOM : Dennis J. BRENNAN

TITRE : Directeur, USAID/Mali

AUG 27 1991

ANNEXE A: DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET.

Ce projet de réforme des politiques de Développement Economique, PRED, fournit l'appui au Gouvernement de la Republique du Mali (GRM) pour réaliser les objectifs suivants: (1) appliquer les réformes et les programmes conduisant à un développement plus rapide de l'économie malienne, et (2) collaborer avec le GRM, notamment le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), pour fournir l'assistance et des conseils dans le domaine de la gestion des finances publiques et dans la promotion de la contribution du secteur privé à l'économie.

Le but du projet est de fournir au GRM l'appui financier, matériel et technique et la formation réquise pour faciliter le processus d'identification des mesures de réformes et les procédés par lesquels ces réformes peuvent être appliquées et aider à la mise en oeuvre des réformes et au développement des capacités institutionnelles du GRM pour la planification et l'exécution des réformes.

Ainsi, le projet prendra en charge les études qui aideront à évaluer l'impact des réformes et leur exécution. Le projet identifiera aussi d'autres études visant à déterminer quelles sont les réformes qui peuvent avoir le plus d'impact sur l'économie et comment elles peuvent être efficacement exécutées. Les réformes ultérieures, le cas échéant, qui seront couvertes par la portion du programme de PRED peuvent être identifiées par de telles études.

En outre, le Projet aidera le MEF à développer ses capacités à gérer les finances publiques grâce à l'assistance technique et à la formation en finances publiques et ses implications économiques, et aussi grâce à la fourniture d'équipement, de matériels et de l'appui opérationnel.

Un appui similaire sera fourni afin d'aider le MEF à exécuter le programme pour la direction Nationale des Affaires Economiques (DNAE) pour encourager le développement du secteur privé à travers des activités telles que: la collecte et la diffusion d'informations sur des choses telles que les prix, la structure du marché, la disponibilité des intrants et les règlements actuels touchant le secteur privé, tels que ceux concernant l'enregistrement et la création d'entreprises, les taux de taxes et de douanes, et les responsabilités des services gouvernementaux; le financement d'études, particulièrement celles relatives aux politiques et visant la libéralisation de l'économie, qui peut contribuer à développer le secteur privé; en demandant les révisions des règlements touchant les entreprises du secteur privé et autrement jouer le rôle de promoteur du secteur privé; en publiant ces règlements qui ne sont pas facilement accessibles; en fournissant la formation et l'assistance technique; et en organisant des séminaires et des débats.

Un appui similaire, à une moindre échelle, sera fournie aussi pour aider à mettre en place les tribunaux de commerce.

En outre, l'assistance technique, la formation, l'équipement et le matériel seront fournis afin de développer les capacités du MEF à collecter, organiser, retrouver et utiliser les données qui peuvent être importantes dans l'identification et la définition des besoins en matière de reforme et suivre l'évolution et l'impact du PRED et d'autres reformes.

L'assistance technique à long terme sera constituée par les experts suivants:

- Le Coordinateur/Chef de l'Equipe, 4 ans;
- Le Conseiller en Finances Publiques, 2 ans;
- Le Conseiller en Systèmes d'Informations de Gestion, 2 ans;
- Le Conseiller en Secteur Privé, 3 1/2 ans;

21

Les conseillers, en plus de l'assistance qu'ils fournissent pour l'élaboration de réformes spécifiques, aideront la Cellule d'Accompagnement du Programme (CAP) du MEF à concevoir et exécuter des reformes appropriées et des plans de travail, identifier les besoins en biens, en formation et en assistance technique à court terme ainsi que les besoins en termes d'études à effectuer et l'approvisionnement et la programmation des biens et services nécessaires, y compris la formation.

L'assistance technique à long terme aidera en effet la CAP à développer ses capacités en tant que participant principal dans l'identification, la définition et l'exécution des reformes, et le suivi et l'évaluation de leur évolution et des résultats.

Environ 350.000 dollars seront disponibles au titre du programme pour chacune des trois catégories: approvisionnement en biens, assistance à court terme (y compris les études) et la formation. De plus, environ 1 million de dollars seront disponibles pour les autres formes d'appui au CAP, à la DNAE et aux tribunaux de commerce, selon les priorités identifiées pendant l'exécution.

ANNEX A
ATTACHMENT 1

FINANCIAL PLAN
PLAN FINANCIER

Item Rubrique		Obligation Amount Engagé par la présente	Future Obligations Engagements Futurs	Total
1.	Technical Assistance Assistance Technique	1500	3000	4500
2.	DNAE Program Programme DNAE	100	550	650
3.	Commercial Courts Tribunaux de Commerce	70	230	300
4.	PCU Operating Costs Fonctionnement de la CAP	100	600	700
5.	Training Formation	100	400	500
6.	AID Asst. Economist Adjoint Economiste AID	30	70	100
7.	Audit & Evaluation	-----	150	150
8.	PEDS project Projet PEDS	100	0	100
	TOTAL	2000	5000	7000